SMEDAR MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'ARRONDISSEMENT
DE ROUEN
40, boulevard de Stalingrad – CS 90213
76121 LE GRAND-QUEVILLY CEDEX

COMITE DU 11 DECEMBRE 2019
DELIBERATION N°08

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 05 décembre 2019
- Nombre de membres en exercice : 63
- Nombre de membres présents : 39
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 4
- Nombre de membres absents et excusés : 20

CONTRATS PUBLICS
PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION A INTERVENIR ENTRE LE SMEDAR ET LA SOCIETE ANONYME DEXIA CREDIT LOCAL
AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Patrice DUPRAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par un contrat signé respectivement les 10 et 21 juillet 2008, le SMEDAR a conclu avec la S.A DEXIA CREDIT LOCAL un contrat de prêt destiné à refinancer le capital restant dû au titre d'un précédent contrat de prêt.

D'un montant de 27.279.186,45 euros, le contrat de prêt a pris effet le 1er août 2008 pour une durée de 23 ans.

Au regard du risque de dérapage de cet emprunt structuré, le SMEDAR a assigné DEXIA CREDIT LOCAL devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nanterre le 24.06.2013. Les moyens avancés étaient : le manque d'information sur le Taux Effectif Global (TEG), le dépassement du taux d'usure et le dol.

Le 19 mai 2017, le TGI de Nanterre a rejeté l'ensemble des demandes du SMEDAR et l'a condamné « *à payer à DEXIA CREDIT LOCAL la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile* ».

Le SMEDAR a interjeté appel du jugement le 18 juillet 2017.

Par un arrêt du 4 avril 2019, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement en toutes ses dispositions et a de surcroît condamné le SMEDAR *à payer à la SA DEXIA CREDIT LOCAL une indemnité de 10.000 € ainsi que les frais de dépens.*

Les Parties ont décidé qu'il était préférable de trouver une solution négociée qui, moyennant des concessions réciproques détaillées dans le projet d'accord transactionnel en annexe, éviterait les aléas juridiques et financiers d'une poursuite de la procédure et donc de mettre un terme définitif au différend qui les oppose.

Les principaux termes de l'accord seraient les suivants :

Concessions et engagements de DEXIA CREDIT LOCAL :

Sous réserve du respect des engagements du SMEDAR, DEXIA CREDIT LOCAL renoncerait à tous droits et actions relatifs à la Procédure litigieuse, ainsi qu'à toute demande visant à poursuivre à l'encontre du SMEDAR l'exécution du Jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre du 19 mai 2017 et/ou de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 avril 2019.

Concessions et engagements du SMEDAR :

En contrepartie des concessions et engagements de DEXIA CREDIT LOCAL, le SMEDAR s'engagerait :

- A renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives.

- A renoncer à tous droits et actions concernant la Procédure Litigieuse et à ce titre, à renoncer à exercer tout recours, notamment devant la Cour de cassation, à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 avril 2019 (RG 17/05497).

Enfin, chacune des Parties conserverait à sa charge les frais qu'elle a pu engager en rapport avec le présent accord transactionnel et, par dérogation à l'article 399 du Code de procédure civile, les frais et dépens exposés dans le cadre des procédures devant le TGI de Nanterre et devant la Cour d'appel de Versailles.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de protocole joint en annexe, valant transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, d'autoriser le Président du SMEDAR à le signer et à régler toute question qui pourrait naitre de son exécution.

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrice DUPRAY, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve le projet de protocole joint en annexe, valant transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil,

- Autorise le Président du SMEDAR à le signer et à régler toute question qui pourrait naitre de son exécution.

FAIT LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

SMEDAR
SYND. MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

PATRICE DUPRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20191216-C20191211_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2019
Affichage : 13/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation